

La conduite antérieure d'un condamné ne peut certes pas guider le juge lorsqu'il décide de la peine qu'il mérite. L'abrogation de la remise statutaire de peine, proposée dans le bill, empêchera toute personne qui a fait preuve « de tendances violentes non réprimées » d'être remise en liberté avant que la peine n'ait été effectivement purgée.

Pour terminer, je veux parler de la détention et de la mise en liberté. Les modifications proposées à la loi sur la libération conditionnelle et les lois régissant les maisons de correction amélioreront les modalités de mise en liberté des détenus. L'augmentation du nombre de membres de la Commission nationale de libération conditionnelle assurera, comme l'a dit le ministre, un examen approfondi de chaque cas proposé à la libération conditionnelle. En désignant des membres de la localité au sein de la commission, on reconnaît l'intérêt légitime que les gens du voisinage attachent à la libération de détenus. J'aimerais voir cette approche se concrétiser dans les modifications au Code et j'ai reçu certaines assurances qu'en matière de libérations conditionnelles, les décisions seront prises, au moins partiellement, en fonction des recommandations faites par les personnes qui sont en contact quotidien avec le prisonnier. Car ce sont elles qui sont les mieux à même de se prononcer sur les perspectives de succès d'un retour à la société.

Monsieur l'Orateur, je me suis étendu sur certains des sujets dont il est question dans ce bill. Plusieurs autres appellent eux aussi un complément d'étude. J'espère que le bill pourra être renvoyé rapidement au comité permanent de la justice et des questions juridiques, ce qui permettra d'étudier en profondeur chacune des questions qui ont été soulevées et de faire participer aux délibérations les Canadiens qui le désirent. J'espère également que le ministre a décidé d'apporter certains amendements, après les observations qui lui ont été présentées. J'espère aussi qu'il nous les fera connaître le plus tôt possible, aussitôt du moins que le bill parviendra au comité. Merci, monsieur l'Orateur.

M. G. H. Whittaker (Okanagan-Boundary): Monsieur l'Orateur, à propos de ce bill C-83 relatif à l'ordre et à la sécurité, je dirai tout d'abord que dans l'esprit de beaucoup de gens il concerne la peine capitale. Il ne faut pas leur en faire de reproche. C'est la faute du gouvernement, qui n'a pas bien su expliquer que nous sommes saisis de deux bills, l'un relatif à l'ordre et à la sécurité, et l'autre à la peine capitale.

Le ministre de la Justice (M. Basford) et le solliciteur général (M. Allmand) ont consacré beaucoup de temps et d'argent à la campagne qu'ils ont lancée à la télévision et à la radio, pour amener les Canadiens à changer d'avis sur la peine capitale au lieu de s'attacher à bien expliquer ce dont il s'agissait. Ils sont donc responsables pour une bonne part de la méprise qui règne. Le bill C-83, dit de l'ordre et de la sécurité, contient 73 pages. La moitié sont consacrées au contrôle des armes à feu. Le reste porte sur l'écoute électronique, les enquêtes spéciales sur la criminalité, la garde et la libération des condamnés, la criminalité et sa prévention. Ces dernières mesures rentrent dans la catégorie des mises à jour de textes existants, comme la Chambre des communes en a déjà voté.

Il ne fait aucun doute que ce bill devrait être divisé en deux, c'est-à-dire que la partie visant à réglementer les armes à feu soit séparée du reste du bill et présentée sous forme de bill distinct. C'est pour cette raison que notre parti a proposé une motion demandant que le bill ne soit pas lu pour la deuxième fois, mais qu'il soit renvoyé au comité, lequel devra séparer la partie qui traite du contrôle des armes à feu du reste du bill. Je pense qu'une telle mesure s'impose et j'espère seulement que notre motion

Répression de la criminalité

sera mise en discussion avant que le bill soit soumis à l'examen du comité permanent après la deuxième lecture.

Étant donné son ampleur et le fait qu'il soit le premier du genre à avoir jamais été présenté au peuple canadien, le bill sur le contrôle des armes à feu a fait naître beaucoup d'inquiétude parmi les Canadiens, qui pensent que nous devrions avoir la possibilité de l'étudier, séparément, en comité. Il ne fait aucun doute qu'il est nécessaire de le préciser davantage et d'en discuter à fond en comité. Il comporte très peu de dispositions visant à lutter contre les éléments criminels. Beaucoup de personnes innocentes pourraient se voir ouvrir un casier judiciaire, vu la façon dont le bill est rédigé actuellement.

Les chasseurs et les sportifs pourraient certainement s'accommoder d'un tel bill s'ils pouvaient obtenir une autorisation pour posséder une arme à feu. Ils ont déjà des permis de chasse et, dans de nombreux cas, ils pensent que cette autorisation leur permettra de posséder un fusil. Mais ce n'est pas vraiment le cas, comme ce bill l'énonce clairement.

Qu'entend-on vraiment par responsabilité juridique. Est-ce qu'il s'agit de placer les armes et les munitions en lieu sûr? Le domicile d'une personne est-il un lieu sûr, du moment qu'il peut être fermé à clef, ou le gouvernement veut-il en fait dire que les armes à feu doivent être placées dans une armoire prévue à cet effet et fermée à clef? Il est toujours possible de pénétrer par effraction dans un domicile, même si celui-ci est fermé à clef. Les cambrioleurs n'auront ainsi pas de mal à ouvrir l'armoire. Faut-il donc avoir les armes à feu dans une voiture ou un camion verrouillé? Certes, si l'on veut transporter un fusil ou une arme à feu pour aller à un club de tir ou à la chasse, on en revenir, il est nécessaire de le faire en voiture ou par camion. Les criminels n'éprouvent aucune difficulté à ouvrir une voiture ou un camion dont les portes sont verrouillées.

Pour en revenir à la responsabilité juridique, si un fusil est volé, comment peut-on prouver qui en est le propriétaire? Il est certain que cette clause de la responsabilité juridique ne s'appliquera et ne peut s'appliquer qu'à ceux qui sont parfaitement innocents. Le paragraphe (2) de l'article 105, qui traite de la saisie sans mandat, suffirait à envoyer beaucoup d'innocents devant les tribunaux parce que les agents de police seraient autorisés à perquisitionner sans mandat et à saisir des armes à feu qui pourraient leur sembler ne pas être à leur place. C'est souvent le cas quand nous adoptons une loi comme celle-ci sans vraiment étudier les conséquences qu'elle pourrait avoir.

Donner à la police le droit de s'emparer d'armes à feu lorsque la sécurité d'une personne est en jeu ne me paraît pas trop grave ni intolérable pourvu que la police n'en abuse pas. Je songe à de nombreux cas où la police aurait dû saisir les armes mais parce qu'elle n'avait pas le droit de le faire, elle n'a pas pu mener sa tâche à bien. J'espère aussi que si l'on adopte cet article, elle ne fera pas montre de trop d'autorité à moins que ce ne soit absolument nécessaire.

Nous avons déjà des lois qui restreignent ou prohibent l'usage des armes à feu mais ce bill compte rendre encore plus difficiles les conditions permettant d'en posséder. Il stipule clairement que les seuls cas où un individu peut avoir en sa possession une arme à autorisation restreinte est lorsqu'il en a besoin pour sa défense, ou pour exercer légitimement sa profession ou pour tirer à la cible ou parce que c'est un collectionneur authentique. Ce projet d'article